

LE SOPHISTE ET L'USURE*
(*recension et analyse de sophismes*)

Yvan Pelletier
Faculté de Philosophie
Université Laval
Québec

GÉNÉRALEMENT, LA MANIÈRE D'ABORDER les *Réfutations sophistiques* demeure très abstraite et formelle. On se concentre sur les chapitres 4 et 5, on essaie de comprendre en gros le mécanisme de chacune des treize familles sophistiques décrites par Aristote, en s'aidant quelque peu des paradigmes plutôt sommaires auxquels Aristote fait allusion plus qu'il ne les explique. Et c'est tout. Mais avec cela, on reste loin de se représenter les attaques sophistiques avec assez de netteté pour leur résister adéquatement. C'est une chose de deviner plus ou moins comment chaque lieu sophistique s'incarne dans les exemples un peu grossiers qu'Aristote présente en une matière évidente ; c'est autre chose de voir venir le sophiste dans des matières plus sérieuses qui nous font problème à nous-mêmes. C'est une chose de savoir que les possibilités de sophismes se chiffrent à treize ; c'en est une autre de savoir quels sont ceux que le sophiste préfère de fait et sur lesquels il se rabat généralement. C'est une chose de définir les sophismes abstraitement ; c'en est une autre de les analyser sur le terrain et de toucher le nerf de chacun dans les différentes matières qui nous intéressent tout au long de notre vie intellectuelle. Il n'y a qu'une voie pour satisfaire aux secondes exigences, une voie à laquelle notre paresse d'étudiants répugne facilement, un peu gâtés que nous sommes d'apprendre tout par la voie de l'enseignement, c'est la voie de l'induction, de l'observation dans le concret de la vie intellectuelle.

* Article publié dans la revue de la Société d'Études Aristotéliennes : *Περιπατητικός*, #3 (1996), pp. 33-45.

Illustration des sophismes

C'est à analyser l'un après l'autre, en chaque matière que l'on travaille, les arguments et les sophismes rencontrés, que l'on peut, peu à peu, se familiariser avec la géographie concrète de l'empoisonnement sophistique.

Le présent article se veut un effort de faire le pont entre la pure induction, qui ferait face à la fois à toutes les difficultés de la matière, du dépistage et de l'analyse, et le pur enseignement, où tout aurait déjà été décodé. Il mettra sous les yeux du lecteur une tentative d'analyser, sur une matière déterminée d'intérêt certain, les principaux sophismes qui ont cours. Saint Thomas nous vient en aide en cela encore, lui qui a beaucoup écrit dans une forme qui pointe, dès l'abord de chaque matière, les principaux sophismes qui font obstacle à l'appréhension de la vérité qui la concerne. À l'occasion d'un cours sur les réticences de la science morale en rapport aux gains d'intérêts sur prêt d'argent, suivant Aristote et la longue tradition philosophique qu'il a initié, jusqu'à saint Thomas et après, j'ai tâché d'analyser, et de mettre au point une présentation technique de l'analyse des sophismes que saint Thomas dénonce au début de chacun des quatre articles de sa question *Sur le péché d'usure*, dans la *Somme théologique* (IIaIIae, q. 78). C'est le résultat de ces efforts que l'on trouvera dans les pages qui suivent. Certes, on pourra trouver à redire à mon analyse — je serai d'ailleurs heureux de recevoir toute suggestion de correction et d'identification plus adéquate des sophismes impliqués —, surtout que souvent plusieurs formes sophistiques différentes animent le même argument. Mais je crois qu'après une induction ainsi menée, et poursuivie en quelques questions différentes, on se trouverait à même de résister fort efficacement aux menaces sophistiques courantes.

Voici donc ce que donne la traduction de ces quatre articles, et l'analyse des sophismes dénoncés au début de chacun.

Article 1. Si percevoir un intérêt (*usura*) pour de l'argent prêté est un péché.

« Il semble bien que percevoir un intérêt (*usura*) pour de l'argent prêté ne soit pas un péché.

Yvan Pelletier

« **1.** Personne, en effet, ne pêche, à suivre l'exemple du Christ. Or le Seigneur dit de lui-même, en Lc 19, 23 : “À mon retour, je l'aurais retiré avec un intérêt”, mon argent prêté. Donc, ce n'est pas un péché de percevoir un intérêt pour un prêt d'argent. »

Aucune action du Christ n'est péché

Retirer un intérêt est une action du Christ

Retirer un intérêt n'est pas péché

Tour : *Par l'homonymie.* Dans la conclusion, l'intérêt a le sens strict d'un prix pour l'usage de l'argent prêté, tandis que, dans la mineure, l'intérêt comme l'argent ont le sens métaphorique de l'usage correct de la nature humaine et du profit spirituel qu'on en retire soi-même.

« **2.** En outre, comme il est dit au Ps 18, 8, “la loi du Seigneur est immaculée”, parce qu'elle interdit le péché. Or, dans la loi divine, on permet un intérêt, comme en Dt 23, 19-20 : “Tu ne prêteras à intérêt à ton frère ni de l'argent, ni du grain, ni quoi que ce soit d'autre, mais seulement à un étranger.” Ce qui plus est, en Dt 28, 12, il est même promis récompense à qui observe cette loi : “Tu prêteras à intérêt à plusieurs nations, et toi-même n'auras pas à emprunter à intérêt à personne.” Donc, percevoir de l'intérêt n'est pas un péché.

Aucun légal divin n'est péché

Retirer un intérêt est légal divin

Retirer un intérêt n'est pas péché

Tour : *D'une manière et absolument.* Dans la mineure, *légal* est pris d'une manière, c'est-à-dire dans des prêts à des étrangers, et non pas comme bon, mais comme toléré en vue d'éviter le mal plus grand du prêt à intérêt au concitoyen, tandis que, dans la majeure, *légal* est pris absolument, comme l'indication par la loi de ce qui est bon.

Tour : *Majeure fausse.* La loi ne dit pas strictement ce qui est bon et ce qui est mauvais, mais ce qu'elle ne punit pas et ce qu'elle punit.

Aucun péché n'est récompensé

Prêter à intérêt (*faenari*) est récompensé

Prêter à intérêt (*faenari*) n'est pas péché

Illustration des sophismes

Tour : *Par homonymie.* Dans la conclusion, *prêter à intérêt* (*faenari*) est pris au sens strict, tandis que, dans la mineure, il est pris au sens large de prêt.

« **3.** En outre, dans les choses humaines, la justice est fixée par les lois civiles. Or d'après elles, il est permis de percevoir des intérêts. Donc, il semble bien que ce ne soit pas illicite. »

Aucun légal humain n'est péché
Retirer un intérêt est légal humain
Retirer un intérêt n'est pas péché

Tour : *D'une manière et absolument.* Dans la mineure, *légal* est pris d'une manière, c'est-à-dire dans des prêts à des étrangers, et non pas comme bon, mais comme toléré en vue d'éviter le mal plus grand du prêt à intérêt au concitoyen, tandis que, dans la majeure, *légal* est pris absolument, comme l'indication par la loi de ce qui est bon.

« **4.** En outre, ne pas appliquer les conseils [évangéliques] ne force pas à pécher. Or, en Lc 6, 35, parmi d'autres conseils, il est formulé : "Prêtez sans rien en attendre." Donc, percevoir de l'intérêt n'est pas un péché. »

Ne pas appliquer un conseil évangélique n'est pas péché
Ne pas prêter sans rien en attendre est ne pas appliquer un conseil évangélique
Ne pas prêter sans rien en attendre n'est pas péché
Ne pas prêter sans rien en attendre n'est pas péché
Percevoir de l'intérêt est ne pas prêter sans rien en attendre
Percevoir de l'intérêt n'est pas péché

Tour : *Par homonymie.* Dans la mineure, *rien* signifie l'absence d'intérêt, tandis que, dans la majeure, *rien* signifie la non-restitution de l'objet prêté.

Tour : *Par amphibolie.* Dans la majeure, *ne pas* nie l'action de prêter, tandis que dans la mineure, *ne pas* nie l'action d'attendre quelque chose.

« **5.** En outre, percevoir un prix pour ce que l'on n'est pas tenu de faire ne semble pas être par soi un péché. Or ce n'est pas en n'importe quel cas que celui qui a de l'argent est tenu à le prêter à

Yvan Pelletier

son prochain. Donc, il lui est parfois permis de percevoir un prix pour un prêt. »

Aucune perception d'un prix pour ce que l'on n'est pas tenu de faire n'est péché

Quelque perception d'intérêt est perc. d'un prix pour ce que l'on n'est pas tenu de faire

Quelque perception d'intérêt n'est pas péché

Tour : Par l'accident. Dans la mineure, la *perception d'un prix* est prise concrètement, dans le contexte de payer *l'usage* d'une chose fongible plus cher que sa simple restitution, tandis que, dans la majeure, on fait abstraction de ce contexte.

Tour : *D'une manière et absolument.* Dans la majeure, on entend *perception d'un prix* d'une manière, c'est-à-dire juste, égal à ce que l'on a fait ou donné, tandis que, dans la mineure, on entend *perception d'un prix* absolument.

« 6. En outre, l'argent, qu'il soit monnayé ou tourné en vase, ne change pas de nature. Or il est permis de percevoir un prix pour le prêt de vases d'argent. Donc, il est aussi permis de percevoir un prix pour le prêt d'argent monnayé. Donc, la perception d'intérêt n'est pas un péché par nature. »

Percevoir un prix pour le prêt de vases d'argent n'est pas péché

Percevoir un prix pour le prêt de vases d'argent est percevoir un prix pour le prêt d'argent

Percevoir un prix pour le prêt d'argent n'est pas péché

Percevoir un prix pour le prêt d'argent n'est pas péché

Percevoir un prix pour prêt d'arg. monn. est perc. prix pour prêt d'argent

Percevoir un prix pour le prêt d'argent monnayé n'est pas péché

Tour : *Par l'accident.* Dans la mineure, *percevoir un prix pour le prêt d'argent* est pris concrètement, en composition avec l'intention de l'usage principal de la monnaie, qui en fait une chose fongible, tandis que, dans la majeure, il fait abstraction de cet usage principal, et regarde un usage de l'argent qui ne soit pas sa consommation.

« 7. En outre, il est permis à quiconque de recevoir une chose que son propriétaire lui offre volontairement. Or celui qui reçoit un

Illustration des sophismes

prêt offre volontairement de l'intérêt. Donc, il est permis à celui qui prête d'en recevoir. »

Recevoir une chose offerte volontairement est permis

Percevoir de l'intérêt est recevoir une chose offerte volontairement

Percevoir de l'intérêt est permis

Tour : *D'une manière et absolument*. Dans la mineure, il s'agit d'une chose offerte volontairement d'une manière, dans le contexte du besoin d'une somme d'argent que son détenteur ne veut pas prêter sans intérêt, tandis que, dans la majeure, il s'agit d'une chose offerte absolument volontairement.

« **À l'encontre**, il y a ce qu'on dit en Ex 22, 25 : “Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, à un pauvre qui habite avec toi, tu ne le presseras pas comme un exacteur, ni ne l'accableras d'intérêts.”

« **Je répons** que l'on doit dire que percevoir de l'intérêt pour de l'argent prêté est par nature injuste. C'est que l'on vend ce qui n'existe pas, par quoi se constitue manifestement une inégalité qui contrarie la justice. Pour l'évidence de cela, on doit savoir qu'il y a des choses dont l'usage est leur propre consommation ; par exemple, nous consommons le vin en en faisant usage comme boisson, et nous consommons le blé en en faisant usage comme nourriture. Avec des choses pareilles, on ne doit pas compter l'usage de la chose à part de la chose même ; au contraire, du fait même qu'on en accorde l'usage, on cède la chose. Voilà pourquoi, *par le prêt de pareilles choses, on transfère leur propriété*. Si donc on voulait vendre séparément le vin et l'usage du vin, on vendrait deux fois la même chose, ou on vendrait ce qui n'existe pas. Aussi pêcherait-on manifestement par injustice. Pour pareille raison, on commet une injustice à prêter du vin ou du blé en réclamant double compensation, l'une comme restitution de l'équivalent de la chose, et l'autre comme prix de son usage, d'où le nom d'usure.

« Par ailleurs, il y a des choses dont l'usage n'est pas leur propre consommation ; par exemple, l'usage de la maison est son habitation, non sa dissolution. C'est pourquoi, avec des choses pareilles, on peut accorder l'un et l'autre séparément. Par exemple, quand on transfère à autrui la propriété d'une maison, en s'en réservant l'usage pour quelque temps ; ou quand, inversement, on ac-

Yvan Pelletier

corde à quelqu'un l'usage d'une maison, en s'en réservant la propriété. Pour cela, il est permis de percevoir un prix pour l'usage de la maison, et de réclamer en plus la maison prêtée, comme on le fait évidemment en cas de bail et de location de maison.

« D'ailleurs, l'argent, d'après le Philosophe, au livre V de l'*Éthique* et au livre I de la *Politique*, a été inventé principalement pour faire les échanges. Aussi, l'usage propre et principal de l'argent est de le consommer et de s'en défaire, comme on le dépense dans les échanges. Pour cela, il est par nature illicite de percevoir pour l'usage de l'argent prêté, un prix; c'est en cela que consiste l'usure. Or comme on est tenu de restituer les autres choses injustement acquises, il en va de même pour l'argent qu'on a perçu à titre d'intérêt.

« **Au premier** argument, on doit donc répondre que là, l'intérêt est pris métaphoriquement, au sens du surcroît de biens spirituels qu'exige Dieu, qui veut nous profiter toujours davantage des biens reçus de lui. Mais cela est à notre utilité, non à la sienne.

« **Au second** argument, on doit répondre qu'il a été interdit aux Juifs de percevoir de l'intérêt *de leurs frères*, à savoir, des Juifs. Par cela, on donne à comprendre que percevoir de l'intérêt de n'importe quel homme est absolument mauvais ; en effet, nous devons tenir tout homme *comme prochain et comme frère*, principalement dans l'état évangélique, auquel tous sont appelés. Aussi, au Ps 14, 5, il est dit, absolument : “Qui n'a pas donné son argent pour de l'intérêt...” et en Ez 18, 17: “Qui n'aura pas perçu d'intérêt...”. Par ailleurs, percevoir de l'intérêt des étrangers n'a pas été accordé comme licite, mais permis pour éviter un mal plus grand, à savoir, qu'en raison de l'avarice à laquelle on s'adonnait, comme il en est question en Is 56, 11, on ne perçoive des intérêts des Juifs, qui adoraient Dieu. — Ce qui, par ailleurs, est promis en récompense: “Vous prêterez à intérêts à bien des nations...” prend là largement *prêter à intérêt* pour *prêter*¹, comme aussi on dit, en

¹«Faenus ibi large accipitur pro mutuo.» Le latin a un mot différent pour *prêt* à *intérêts* (*faenus*) et pour *prêt* (*mutuum*), d'où la possibilité d'une extension de

Illustration des sophismes

Si 29, 10: “Beaucoup n'ont pas prêté à intérêt pour raison d'iniquité”, c'est-à-dire, *n'ont pas prêté*. Cela donc qui est promis en récompense aux Juifs, c'est une abondance de richesses, grâce à laquelle il leur devienne possible de prêter aux autres.

« **Au troisième** argument, on doit répondre que les lois humaines laissent certains péchés impunis en raison des conditions des hommes imparfaits, chez qui on mettrait obstacle à beaucoup d'utilités si tous les péchés étaient strictement interdits par des châtimens appropriés. C'est pourquoi la loi humaine accorde les intérêts, non en les considérant conformes à la justice, mais pour ne pas mettre obstacle à l'utilité de la plupart. Aussi dit-on, dans le droit civil même, que “les choses qui se consomment par l'usage ne reçoivent d'usufruit ni par raison naturelle ni par raison civile” et que “le Sénat n'a pas constitué d'usufruit de ces choses, car il ne le pouvait pas ; mais il en a constitué un quasi usufruit”, à savoir, en accordant les intérêts. Et le Philosophe, conduit par la raison naturelle, dit, au livre I de la *Politique*, que “l'acquisition usuraire de l'argent est ce qu'il y a de plus contre-nature”.

« **Au quatrième** argument, on doit répondre que l'on n'est pas toujours tenu de prêter; c'est pourquoi, sous cet aspect, le prêt se range parmi les conseils. Mais que l'on ne cherche pas de gain d'un prêt, cela tombe sous la raison de précepte. — On peut cependant appeler cela un conseil en comparaison des règles des pharisiens, qui pensaient que certaine perception d'intérêt était licite : de la sorte, même l'amour des ennemis est un conseil. — Ou alors, le Christ parle ici non pas de l'espoir d'un gain d'intérêt, mais de l'espoir que l'on met en un homme. En effet, nous ne devons pas prêter, ou faire quelque bien que ce soit par espoir [d'une récompense] d'homme, mais par espoir [d'une récompense] de Dieu.

« **Au cinquième** argument, on doit répondre que qui n'est pas tenu de prêter peut recevoir compensation, mais il ne doit pas

sens de *faenus* en *mutuum*; le français, évidemment, irait plus facilement en sens inverse: *prêt*, moins précis, peut, selon le contexte, revêtir le sens plus précis de *prêt à intérêts*.

Yvan Pelletier

exiger davantage que ce qu'il a fait. Or sa compensation se conforme à l'égalité de la justice si on lui rend seulement autant qu'il a prêté. Aussi, s'il exige davantage, pour l'usufruit d'une chose qui n'a pas d'autre usage qu'en consommer la substance, il exige un prix pour ce qui n'existe pas. Ainsi il y a exaction injuste.

« **Au sixième** argument, on doit répondre que l'usage principal de vases d'argent n'est pas leur consommation; aussi leur usage peut-il se vendre légitimement, tout en gardant la propriété de la chose. Mais l'usage principal de la monnaie d'argent est de se défaire de la monnaie dans des échanges. Aussi, il n'est pas permis de vendre son usage en plus de ce que l'on voudrait la restitution de ce que l'on a prêté.

« On doit cependant savoir qu'un usage secondaire des vases d'argent pourrait être leur échange. Et que l'on ne pourrait pas vendre pareil usage d'eux. Pareillement, il peut y avoir un autre usage secondaire de la monnaie d'argent: par exemple, si on prêtait de l'argent pour une exposition ou pour placer en guise de gage. On peut vendre légitimement pareil usage d'argent.

« **Au septième** argument, on doit répondre que celui qui donne de l'intérêt ne le donne pas de manière absolument volontaire, mais par quelque nécessité, dans la mesure où il a besoin de recevoir par prêt de l'argent que celui qui l'a ne veut pas lui prêter sans intérêt. »

Article 2. Si l'on peut exiger quelque chose de plus pour de l'argent prêté.

« Il semble que l'on puisse exiger quelque chose de plus pour de l'argent prêté.

« **1.** Il est permis à chacun, en effet, de veiller à être indemnisé. Or parfois on subit un dommage du fait de prêter de l'argent. Donc, il est alors permis de demander, et même d'exiger quelque chose de plus en retour du dommage subi. »

Veiller à être indemnisé est permis

Exiger compensation du dommage subi pour de l'argent prêté est veiller à être indemnisé

Exiger compens. du dommage subi pour de l'argent prêté est permis

Illustration des sophismes

Tour : *Par l'ignorance de la réfutation*. La licéité d'une compensation pour dommage subi ne contredit pas l'illicéité de la perception imposée de plus que l'argent prêté.

« 2. En outre, c'est un devoir de convenance, pour chacun, “de récompenser celui qui lui fait une faveur”, comme il est dit au livre V de l'*Éthique*. Or celui qui prête de l'argent à qui se trouve dans le besoin lui fait une faveur; aussi une action de grâces lui est-elle due. Donc, c'est un devoir naturel, pour qui reçoit, de fournir une compensation. Or il ne semble pas ne pas être permis de s'obliger à une chose à laquelle on est tenu de droit naturel. Donc, il ne semble pas ne pas être permis qu'en prêtant de l'argent à autrui, on mette l'obligation d'une compensation. »

Faveur oblige naturellement à compensation

Prêt d'argent est faveur

Prêt d'argent oblige naturellement à compensation

Tour : *Par l'ignorance de la réfutation*. L'obligation de compenser pour la faveur d'un prêt, comme elle tient à la restitution du capital et à la manifestation de sentiments de reconnaissance, ne contredit pas l'illicéité de la perception imposée de plus que l'argent prêté.

« 3. En outre, de même qu'il y a *présent de main*, de même il y a *présent de langue*, et *de service*, comme le dit la Glose sur Isaïe 33, 15 : “Heureux qui arrache ses mains de tout présent.” Or il est permis de recevoir un service, ou même une louange, de celui à qui on a prêté de l'argent. Donc, pour la même raison, il est permis de recevoir n'importe quel autre présent. »

Recevoir louange ou service de l'emprunteur est permis

Recevoir louange ou service de l'emprunteur est acception d'un présent de l'empr.

Acception d'un présent de l'emprunteur est permis

Tour : *Par l'ignorance de la réfutation*. L'acception d'un présent de l'emprunteur ne contredit pas l'illicéité de la perception imposée de plus que l'argent prêté.

Tour : *Mineure fausse*. Recevoir louange ou service obligé n'est pas acception d'un présent.

Yvan Pelletier

Tour : *Majeure fausse*. Recevoir louange ou service obligé de l'emprunteur n'est pas permis.

Tour : *Pétition de principe*. La majeure énonce justement, en d'autres mots, ce qui fait l'objet de la question: peut-on recevoir, en l'exigeant, quelque chose d'autre que le capital, que ce soit louange, service ou quelque objet, en restitution d'un prêt d'argent ?

« 4. En outre, il semble y avoir même comparaison de don à don et de prêt à prêt. Or il est permis de recevoir de l'argent pour d'autre argent donné. Donc, il est permis de recevoir un autre prêt en compensation d'argent prêté. »

Recevoir un don de celui à qui on a donné est permis

Rec. un don de celui à qui on a donné est échanger pareil pour pareil

Échanger pareil pour pareil est permis

Échanger pareil pour pareil est permis

Recevoir un prêt d'argent d'un emprunteur d'argent est éch. pareil pour pareil

Recevoir un prêt d'argent d'un emprunteur d'argent est permis

Tour : *Par l'ignorance de la réfutation*. La réception spontanée d'un prêt en retour d'un prêt ne contredit pas l'illicéité de la perception imposée de plus que l'argent prêté.

Tour : *Mineure fausse*. Recevoir un prêt obligé d'un emprunteur à qui on a prêté librement n'est pas échanger pareil pour pareil.

« 5. En outre, on se départit davantage de son argent quand, en le prêtant, on en transfère la propriété à un emprunteur, que lorsqu'on le confie à un marchand ou à un artisan. Or il est permis de tirer un gain d'argents confiés à un marchand ou à un artisan. Donc, il est permis aussi de tirer un gain d'argents prêtés. »

Tirer gain d'argents confiés à un marchand est permis

Tirer gain d'argents confiés à un marchand est tirer gain d'argent dont on s'est départi

Tirer gain d'argent dont on s'est départi est permis

Tirer gain d'argent dont on s'est départi est permis

Tirer gain d'argents prêtés est tirer gain d'argent dont on s'est départi

Tirer gain d'argents prêtés est permis

Illustration des sophismes

Tour : *Prémineure fausse.* On ne se départit pas de la propriété de l'argent qu'on investit en société.

Tour : *D'une manière et absolument.* Dans la majeure, il est question de *s'être départi d'argent* d'une manière, c'est-à-dire en en gardant la propriété, tandis que, dans la mineure, il est question de s'en être départi absolument, c'est-à-dire en en transférant la propriété à l'emprunteur.

« 6. En outre, pour de l'argent prêté, on peut prendre un gage dont l'usage pourrait se vendre un certain prix, comme, par exemple, lorsqu'on met en gage un champ, ou une maison d'habitation. Donc, il est permis de tirer un gain d'argent prêté. »

Exiger de l'emprunteur d'argent un gage à usage appréciable est permis

Exiger de l'empr. d'argent un gage à usage appréc. est tirer un gain d'argent prêté

Tirer un gain d'argent prêté est permis

Tour : *Par l'accident.* Dans la mineure, *exiger de l'emprunteur d'argent un gage à usage appréciable* est pris concrètement, en composition avec la perception du prix de l'usage du gage, tandis que, dans la majeure, il en est question abstraitement, à l'exclusion de cette perception.

« 7. En outre, il arrive parfois qu'en raison d'un prêt antérieur, on vende plus cher ses affaires, ou qu'on achète meilleur marché celles d'autrui; ou encore qu'on en majore le prix en accordant un délai, ou qu'on le baisse en raison d'un paiement rapide. En tous ces cas, il semble se trouver compensation pour prêt d'argent. Et cela ne paraît pas manifestement illicite. Donc, il semble permis d'attendre, et même d'exiger, quelque chose de plus pour de l'argent prêté. »

Vendre plus cher en raison d'un prêt antérieur, ou acheter meilleur marché, ou majorer le prix en accordant un délai est permis

Vendre plus cher... est tirer quelque chose de plus pour de l'argent prêté

Tirer quelque chose de plus pour de l'argent prêté est permis

Tour : *Majeure fausse.* Cela n'est pas permis, répondant à la définition de l'usure.

Yvan Pelletier

« **À l'encontre**, il y a ce qu'on dit, en Ez 18, 17, entre autres choses requises d'un homme juste : “Il n'a reçu ni intérêt ni supplément.”

« **Je réponds** que l'on doit dire que, d'après le Philosophe, au livre IV de l'*Éthique*, tout est tenu pour argent “dont le prix peut se mesurer en argent”. C'est pourquoi, de même que, comme on l'a dit, on pèche contre la justice si, en vertu d'un contrat tacite ou exprès, on tire de l'argent d'un prêt d'argent, *ou de toute autre chose qui se consume par son simple usage*, de même aussi commet un pareil péché quiconque, en vertu d'un contrat tacite ou exprès, perçoit quoi que ce soit d'autre dont le prix peut se mesurer en argent. Mais s'il reçoit quelque chose de la sorte non pas en l'exigeant, ni en vertu d'aucune obligation tacite ou expresse, mais comme un don gratuit, il ne pèche pas. Car, même avant de prêter de l'argent, il pouvait licitement recevoir un don gratuit ; sa condition n'a quand même pas empiré du fait de prêter. — Cependant, il est permis d'exiger, en compensation d'un prêt, des choses qui ne se mesurent pas en argent, par exemple, la bienveillance et l'amour de l'emprunteur, ou quelque chose de la sorte.

« **Au premier** argument, on doit répondre que le prêteur peut sans péché stipuler dans le contrat avec l'emprunteur une compensation pour le dommage par lequel se trouve à lui être enlevé ce qu'il doit avoir; car ce n'est pas là vendre l'usage de l'argent, mais éviter un dommage. Il se peut d'ailleurs que l'emprunteur évite un plus grand dommage que n'en encourt le prêteur ; l'emprunteur compense ainsi pour le dommage de l'autre avec l'utilité qu'il en tire. — Cependant, *on ne peut stipuler dans le contrat une compensation pour le dommage qui consiste à ce qu'on ne profite pas de son argent, car on ne doit pas vendre ce que l'on n'a pas encore et qu'on peut être empêché d'avoir de bien des façons.*

« **Au second** argument, on doit répondre que la compensation pour un bienfait peut se faire de deux manières. D'une manière, certes, comme devoir de justice, et à cela on peut être obligé par un contrat précis. *Cette dette se mesure à la quantité du bienfait que l'on a reçu.* C'est pourquoi l'emprunteur d'argent, ou de toute chose semblable dont l'usage consiste en sa consommation, n'est

Illustration des sophismes

pas tenu à donner en compensation plus qu'il n'a reçu en prêt. Aussi cela va-t-il contre la justice qu'on l'oblige à rendre davantage. — De l'autre manière, on est tenu à compensation pour un bienfait comme devoir d'amitié, et en cela, on regarde davantage l'affection avec laquelle on a procuré un bienfait que même la quantité de ce que l'on a fait. Pareil devoir ne regarde pas l'obligation civile, qui induit nécessité, de sorte que la compensation ne se ferait pas spontanément.

« **Au troisième** argument, on doit répondre que si, en vertu d'un prêt d'argent, on attendait ou exigeait en compensation, comme par l'obligation d'un contrat tacite ou exprès, un présent de service ou de langue, ce serait comme si l'on attendait ou exigeait un présent de main, puisque l'un et l'autre peut s'estimer en argent, comme il appert chez ceux qui louent leurs travaux effectués avec leurs bras ou leur langue. Cependant, si le présent de service ou de langue n'était pas offert par obligation mais par une bienveillance qui ne tombe pas sous appréciation en argent, il est permis de l'accepter, et de l'exiger, et de l'attendre.

« **Au quatrième** argument, on doit répondre que *l'argent ne peut se vendre pour plus d'argent que la quantité d'argent prêtée* ; c'est celle-là qui est à rendre. Et on ne doit rien exiger ni attendre là qu'un sentiment de bienveillance, lequel ne tombe pas sous appréciation en argent, et duquel peut procéder l'offre spontanée d'un prêt réciproque. Mais l'obligation d'effectuer un prêt par la suite répugne à ce sentiment, car même pareille obligation pourrait s'apprécier en argent. C'est pourquoi s'il est permis d'emprunter autre chose à qui nous emprunte quelque chose, il n'est toutefois pas permis de l'obliger à un éventuel prêt à venir.

« **Au cinquième** argument, on doit répondre que celui qui prête de l'argent transfère la possession de cet argent à son emprunteur. Aussi, celui à qui on prête de l'argent le garde à ses propres risques, et il est tenu à le restituer intégralement. Par conséquent, celui qui lui a prêté ne doit pas exiger davantage. Mais celui qui confie son argent à un marchand ou à un artisan en formant comme une société avec eux ne leur transfère pas la possession de son argent; l'argent reste sien, de sorte que c'est à ses

Yvan Pelletier

risques et périls à lui que le marchand négocie ou que l'artisan travaille avec. C'est pourquoi il peut licitement réclamer comme lui appartenant une partie du gain qui en provient.

« **Au sixième** argument, on doit répondre que si, pour de l'argent qu'on nous prête, on donne en gage quelque chose dont l'usage peut s'apprécier en argent, l'emprunteur doit déduire l'usage de cette chose de la restitution de ce qu'il a emprunté. Autrement, si on veut prendre en plus pour soi gratuitement l'usage de la chose, c'est la même chose que de percevoir de l'argent pour un prêt, et c'est usuraire. À moins, peut-être, qu'il ne s'agisse d'une chose dont l'usage a l'habitude de se concéder sans prix entre amis, comme il appert d'un livre prêté.

« **Au septième** argument, on doit répondre que si on veut vendre ses affaires plus cher que le juste prix pour accorder à l'acheteur un délai de paiement, on commet manifestement une usure, parce que pareil délai pour le prix à payer a raison de prêt. Aussi tout ce que l'on exige au delà du juste prix pour un délai de la sorte revient à payer pour un prêt, ce qui rejoint la définition de l'usure. — Pareillement aussi, si un acheteur veut payer une chose meilleur marché que son juste prix, du fait qu'il le paie en argent avant qu'on ne puisse le lui livrer, c'est un péché d'usure, parce qu'aussi cette anticipation d'un paiement en argent a raison d'un prêt auquel on met comme prix la baisse en regard du juste prix de la chose vendue. — Toutefois, si on veut baisser le prix pour avoir l'argent avant, on ne pèche pas par péché d'usure. »

Article 3. Si on est tenu de restituer tout ce que l'on a gagné grâce aux intérêts d'argent.

« Il semble que l'on doit être tenu de rendre tout ce que l'on a gagné en intérêt d'argent.

« **1.** En effet, l'Apôtre dit, Rm 11, 16 : “Si la racine est sainte, les branches aussi.” Donc, pour la même raison, si la racine est infectée, les branches aussi. Or la racine a été par usure. Donc, aussi tout ce qui en a été acquis procède d'usure. Donc, on est tenu à sa restitution. »

Si la racine est sainte, les branches aussi

Illustration des sophismes

Donc, si la racine est infectée, les branches aussi

Tour : *Par le conséquent*. La conclusion consiste en la négation du conséquent de la majeure, apparemment entraînée par la négation de son antécédent. — Cependant, on n'avait pas besoin de cet argument: la conclusion est assez évidente par elle-même.

Toute branche issue d'une racine infectée est à couper

Toute branche issue d'une racine infectée est infectée

Toute branche infectée est à couper

Tout gain issu de l'usure est à restituer

Tout gain grâce aux intérêts est issu de l'usure

Tout gain grâce aux intérêts est à restituer

Tour : *Par l'accident*. Dans la pré-mineure, *issu de*, pris concrètement, en composition avec racine, connote non seulement la matière, mais aussi l'agent, tandis que, dans la mineure, *issu de*, pris en faisant abstraction de ce contexte, ne connote que la matière.

« 2. En outre, comme le dit l'une des décrétales, *Sur les usures* : “Les possessions acquises à partir d'intérêts doivent être vendues, et avec leur prix on doit restituer les intérêts à ceux à qui ils ont été extorqués.” Donc, pour la même raison, tout ce qui est acquis d'autre avec des intérêts d'argent doit être restitué. »

Ce qui doit être vendu pour restituer les intérêts avec son prix doit être restitué

Toute poss. acq. à partir d'intérêts doit être vendue pour rest. les int. avec son prix

Toute possession acquise à partir d'intérêts doit être restituée

Tour : *Par l'amphibolie*. Dans la mineure, *avec son prix* gouverne un complément d'instrument, tandis que, dans la majeure, il joue plutôt comme une apposition d'*intérêts*.

Tour : *Par l'homonymie*. Dans la mineure, *avec son prix* signifie la partie de ce prix qui équivaut aux intérêts, tandis que, dans la majeure, il signifie tout ce prix, entendu comme équivalant aux intérêts.

Toute possession acquise à partir d'intérêts doit être restituée

Toute possession acquise à partir d'intérêts est gain grâce aux intérêts

Tout gain grâce aux intérêts doit être restitué

Yvan Pelletier

Tour : *Majeure fausse*, apparemment prouvée antérieurement.

« **3.** En outre, ce que l'on achète avec des intérêts d'argent n'est dû qu'en raison de l'argent qu'on a donné. On n'a donc pas plus de droit sur la chose que l'on a acquise que sur l'argent que l'on a donné. Or on était tenu de restituer les intérêts d'argent. Donc on est aussi tenu de restituer ce que l'on a acquis avec lui. »

Tout ce qui n'est possédé qu'en raison des intérêts est à restituer

Tout achat payé avec des intérêts n'est possédé qu'en raison des intérêts

Tout achat payé avec des intérêts est à restituer

Tour : *Mineure fausse*. L'achat payé avec des intérêts est dû principalement au travail de l'acheteur et lui appartient donc davantage que l'argent dont il s'est servi pour l'acheter.

« **À l'encontre**, n'importe qui peut garder licitement ce qu'il a acquis légitimement. Or ce que l'on a acquis avec des intérêts d'argent est acquis légitimement entretemps. Donc, il peut licitement être gardé.

« **Je répons** que l'on doit dire que, comme on l'a dit plus haut, il y a des choses dont l'usage est leur propre consommation, et qui, en droit, n'ont pas d'usufruit. C'est pourquoi, si des choses pareilles ont été extorquées au titre d'intérêts, que ce soit des deniers, du blé, du vin ou autre chose de la sorte, on est tenu de n'en restituer que ce que l'on avait reçu ; c'est que ce que l'on a acquis grâce à pareille chose n'est pas un fruit de cette chose, mais du travail humain. À moins, peut-être, que par la détention de pareille chose on ait fait subir à l'autre un dommage, et perdre quelque chose de ses biens : car alors on est tenu à compensation pour le dommage causé.

« Mais il y a des choses dont l'usage n'est pas leur consommation ; et des choses de cette nature ont un usufruit, comme une maison, un champ, et d'autres de la sorte. C'est pourquoi si l'on a extorqué au titre d'intérêts la maison d'autrui, ou son champ, on sera tenu de restituer non seulement la maison ou le champ, mais aussi les fruits perçus avec, car ils sont les fruits de choses dont autrui est propriétaire, et donc lui sont dus.

Illustration des sophismes

« **Au premier** argument, on doit donc répondre que la racine n'a pas *seulement raison de matière, comme les intérêts d'argent*. Au contraire, elle a aussi d'une certaine manière raison de cause active, en tant qu'elle procure l'aliment. Et c'est pourquoi ce n'est pas pareil.

« **Au second** argument, on doit répondre que les possessions achetées avec des intérêts n'appartiennent pas à qui a versé les intérêts, mais à qui les a achetées. Cependant, elles sont hypothéquées par ceux de qui on a perçu des intérêts, comme aussi tous les biens de l'usurier. C'est pourquoi on ne prescrit pas que ces possessions soient assignées à ceux de qui des intérêts ont été perçus, car peut-être valent-elles plus que les intérêts qu'ils ont donnés; on prescrit plutôt que les possessions soient vendues et qu'avec leur prix on restitue, à savoir, d'après la quantité d'intérêts perçus.

« **Au troisième** argument, on doit répondre que ce que l'on acquiert avec des intérêts d'argent est dû à son acquéreur en raison, certes, des intérêts d'argent avancés, comme en raison d'une cause instrumentale, mais c'est, comme cause principale, en raison de son travail. C'est pour cela qu'il a plus de droit sur la chose acquise avec les intérêts d'argent que sur les intérêts d'argent eux-mêmes. »

Article 4. S'il est permis d'emprunter à intérêts.

« Il semble qu'il ne soit pas permis d'emprunter à intérêts.

« **1.** En effet, l'Apôtre dit, Rm 1, 32, que “sont dignes de mort non seulement ceux qui commettent les péchés, mais aussi ceux qui consentent à ce qu'ils les commettent”. Or celui qui emprunte avec intérêts consent au péché de l'usurier, et lui fournit l'occasion de pécher. Donc, lui aussi pèche. »

Consentir au péché de l'usurier est péché

Emprunter à intérêts est consentir au péché de l'usurier

Emprunter à intérêts est péché

Tour : *Mineure fausse*. L'emprunteur ne consent pas au péché de l'usurier, mais s'en sert pour du bien, ce qui est permis.

Tour : *Par l'accident*. Dans la mineure, *consentir au péché* est pris concrètement, dans le contexte du consentement à une action

Yvan Pelletier

bonne, le prêt, auquel le prêteur, dans sa malice propre, ajoute l'imposition d'un intérêt, tandis que, dans la majeure, *consentir au péché* est pris abstraction faite de ce contexte.

« 2. En outre, on ne doit pour aucun avantage temporel procurer à autrui aucune occasion de pécher. En effet, cela rejoint la raison de scandale actif, qui est toujours un péché, comme on l'a dit plus haut. Or celui qui demande un emprunt à un usurier lui donne expressément une occasion de pécher. On n'est donc excusé pour aucun avantage temporel. »

Le scandale est donner occasion de péché

Emprunter à un usurier est scandale

Emprunter à un usurier est donner occasion de péché

Tour : *D'une manière et absolument.* Dans la mineure, *scandale* est pris d'une manière, c'est-à-dire passivement, comme occasion lointaine de péché, quand l'occasion prochaine vient non de la faiblesse ou de l'ignorance du pécheur, mais de sa malice, tandis que, dans la majeure, *scandale* est pris absolument, c'est-à-dire activement.

Tour : *Par l'homonymie.* Dans la mineure, *scandale* signifie par extension le scandale passif, tandis que, dans la majeure, il signifie strictement le scandale actif.

Donner occasion de péché n'est jamais permis

Emprunter à un usurier est donner occasion de péché

Emprunter à un usurier n'est jamais permis

Tour : *Mineure fausse*, apparemment prouvée antérieurement. « Celui qui emprunte de l'argent à intérêts ne procure pas à l'usurier l'occasion de prendre des intérêts, mais de prêter. » (ad 2)

« 3. En outre, il ne paraît pas y avoir moindre nécessité, parfois, de déposer son argent chez un usurier que de recevoir un prêt de lui. Or déposer de l'argent chez un usurier semble bien être tout à fait illicite : comme il serait illicite de mettre en dépôt une épée chez un fou furieux, ou de confier une jeune fille à la garde d'un débauché, ou de la nourriture à un glouton. Donc, il n'est pas non plus licite de recevoir un prêt d'un usurier. »

Déposer de l'argent chez un usurier est tout à fait illicite

Illustration des sophismes

Déposer de l'argent chez un usurier répond éventuellement à une grande nécessité

Ce qui répond éventuellement à une grande nécessité est quand même tout à fait illicite

Ce qui répond éventuellement à une grande nécessité est quand même tout à fait illicite

Recevoir un prêt d'un usurier répond évent. à une grande nécessité

Recevoir un prêt d'un usurier est quand même tout à fait illicite

Tour : *D'une manière et absolument*. Dans la pré-majeure, *déposer chez un usurier* est pris d'une manière, dans le cas où l'usurier n'a pas d'autres fonds à prêter à intérêts, ou dans l'intention de lui faire faire plus d'intérêts, tandis que, dans la conclusion, *recevoir un prêt d'un usurier* est pris absolument, même sans ces circonstances.

Tour : *Pré-majeure fausse*. Ce n'est illicite que si l'usurier n'a pas d'autres fonds d'où prêter à intérêts, ou dans l'intention de lui faire faire plus d'intérêts.

« **À l'encontre**, celui qui subit une injure ne pèche pas, d'après le Philosophe, au livre V de l'*Éthique*. Aussi la justice n'est-elle pas intermédiaire entre deux vices, comme il est dit au même endroit. Or l'usurier pèche en tant qu'il fait une injustice à celui qui contracte avec lui un prêt à intérêts. Donc, celui qui contracte un prêt à intérêt ne pèche pas.

« **Je réponds** que l'on doit dire qu'il n'est d'aucune manière permis d'induire quelqu'un à pécher ; cependant, *se servir du péché d'autrui pour un bien est licite*. Car même Dieu se sert de tous les péchés pour du bien, et de tout mal il fait ressortir du bien, comme il est dit dans l'*Enchiridium*. C'est pourquoi Augustin, à Publicola, qui lui demandait s'il était permis de tirer utilité du serment de celui qui jure par de faux dieux, en quoi il pèche manifestement, en leur attribuant un honneur dû à Dieu seul, répondit que "celui qui tire utilité de la parole de celui qui jure par de faux dieux, non pas pour du mal mais pour du bien, ne s'associe pas au péché de celui-là qui jure par des démons, mais à la bonne convention selon laquelle il tiendra parole". Mais s'il l'induisait à jurer par de faux dieux, il pécherait.

Yvan Pelletier

« De même aussi, quant à notre propos, on doit dire qu'il n'est d'aucune manière permis d'induire quelqu'un à prêter à intérêts. Il est cependant permis d'emprunter à intérêts auprès de qui est disposé à prêter et impose des intérêts, en vue de quelque bien, qui est de subvenir à ses nécessités ou à celles d'autrui. Comme aussi il est permis à qui tombe sur des voleurs de faire voir les biens qu'il a, même si les voleurs en le dépouillant pèchent, dans l'idée qu'ils ne le tuent pas. Par exemple, les dix hommes qui dirent à Ismaël : "Ne nous tue pas, car nous avons un trésor caché dans un champ." (Jr 41, 8)

« **Au premier** argument, on doit répondre que celui qui emprunte de l'argent à intérêts ne consent pas au péché de l'usurier, mais s'en sert. Et ce n'est pas qu'on lui prenne des intérêts qui lui plaît, mais le prêt, qui est bon.

« **Au second** argument, on doit répondre que celui qui emprunte de l'argent à intérêts ne procure pas à l'usurier l'occasion de prendre des intérêts, mais de prêter. C'est au contraire l'usurier qui tire de la malice de son propre cœur l'occasion de pécher. Par là, il y a scandale subi par lui, mais non scandale produit par celui qui lui demande un prêt. Et on ne doit toutefois pas pour un scandale ainsi subi renoncer à demander un prêt, si on en a besoin, car un scandale ainsi subi ne provient pas de la faiblesse ou de l'ignorance, mais de la malice.

« **Au troisième** argument, on doit répondre que si l'on confiait son argent à un usurier qui n'en aurait pas d'autres avec quoi prêter à intérêts, ou si on le lui confiait dans l'intention qu'il gagne davantage d'intérêt, on donnerait matière à pécher. Ainsi, on participerait même à sa faute. Mais si on confie son argent, pour qu'il soit plus en sécurité, à un usurier qui en a déjà d'autre avec lequel il prête à intérêt, on ne pèche pas, mais on se sert d'un homme pécheur pour du bien. »

Conclusion

À chacun sans doute de juger ce que l'exercice lui vaut, mais je crois fermement, quant à moi, que sa répétition rendrait tantôt si limpides les mécanismes des sophismes qui fournissent le plus

Illustration des sophismes

souvent l'occasion d'errer qu'il faudrait une matière vraiment très élevée et très ardue pour s'y laisser prendre sans sérieux combat.©

© Note : Les polices de caractères OdysseaU, utilisées pour l'impression de ce document, sont disponibles auprès de : Linguist's Software, Inc., PO Box 580, Edmonds, WA 98020 0580 USA, tél. (425) 775 1130, ou à l'adresse suivante : www.linguistsoftware.com.